

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec a, de plus, offert à la Société de la faune et des parcs du Québec de lui faire donation d'une partie des lots 3 et 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, adjacente aux parties des lots 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu;

ATTENDU QUE ces donations comportent la condition qui suit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucratif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec prévoit au paragraphe 6^o que:

«25. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

...

6^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à accepter ces donations avec la condition prévue aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à accepter le don de la Fondation de la faune du Québec des lots 765, 766 et 767 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, circonscription foncière de Nicolet, d'une partie des lots 3, 4, 5, 6 et 7 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, d'une partie du lot 11i, Rang 1, du cadastre du canton de Templeton, circonscription foncière de Hull et de trois parties du lot 27A, Rang 1, du cadastre du canton de Buckingham, circonscription foncière de Papineau, avec la condition suivante, soit:

«Il est expressément convenu entre les comparantes que la présente donation est faite avec la condition essentielle, sans laquelle cette donation ne serait pas consentie, à l'effet que la donataire s'engage à ce que les immeubles plus haut désignés soient utilisés uniquement à des fins fauniques et récréatives, sans but lucra-

tif, et ne puissent être utilisés à d'autres fins sans le consentement écrit de la donatrice.»;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à signer les actes de donation à intervenir et donnant effet au présent décret;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 1442-97 du 5 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35528

Gouvernement du Québec

Décret 78-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens

ATTENDU QUE la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) a été créée en 1961 et qu'elle regroupe 114 associations membres provenant de tous les continents;

ATTENDU QUE la Fédération a notamment pour but de promouvoir la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne internationale et, également, les intérêts de la profession de contrôleur aérien;

ATTENDU QUE la Fédération est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au Décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la Fédération œuvre dans le secteur de l'aéronautique, un secteur de priorités scientifiques et technologiques au sens de ce décret;

ATTENDU QUE la Fédération et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à la Fédération et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Fédération et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internatio-

nales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35529

Gouvernement du Québec

Décret 79-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa, le 5 février 2001 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les relations commerciales avec les États-Unis, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques et le Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec en avril ainsi que sur les politiques en matière de commerce et d'investissement ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de :

— M^{me} Shirley Bishop, directrice de Cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

— M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce

— M. Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35530

Gouvernement du Québec

Décret 80-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement